

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2332

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette prise en charge peut être cumulée avec celles relatives aux frais d'abonnement aux services de transports en commun prévues aux articles L. 3261-2 et L. 3261-3 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre de pouvoir cumuler le forfait mobilités durables avec le dispositif de prise en charge des frais d'abonnement relatif aux transports en commun, toujours dans la même optique de promotion de la multimodalité.